

Objet : Circulation et stationnement des places Buffaven, docteur Bourdongle et Libération Nord

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2212-1 et suivants réglant la police municipale et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Abrogation des arrêtés municipaux :

- n° 63/2005 du 29 mars 2005
- n° 84/2006 du 13 avril 2006
- n°196/2011 du 8 novembre 2011

Article 2 : Place Buffaven

Circulation et vitesse :

- La circulation de tous véhicules d'un poids excédant 3t5 est interdite, sauf pour livraison ou par dérogation accordée par arrêté municipal.
- La vitesse est limitée à 30 Km/h.
- Afin d'accéder aux places de stationnement, les usagers sont tenus de respecter le sens de circulation imposé par la signalisation.
- L'arrêt est obligatoire à l'intersection avec la Draye de Meyne et matérialisé par un STOP.

Stationnement :

- Les stationnements et l'arrêt (sauf livraison) sont interdits en dehors des emplacements matérialisés et sont considérés comme gênants).
- 2 emplacements sont réservés au stationnement des personnes handicapées, présentant la carte de stationnement européenne.
- Pour raison de service, 2 emplacements sont réservés aux véhicules de Police Municipale.
- Pour raison de service, 2 emplacements sont réservés aux Services Techniques.

Durée de stationnement :

- La durée maximale de **stationnement est limitée à 2 heures par demi-journée** du lundi au samedi sauf les dimanches et jours fériés.
- Les usagers doivent prendre un ticket à l'horodateur et apposer celui-ci de manière visible derrière le pare-brise.
- Un ticket non lisible de l'extérieur, l'absence de ticket ou le dépassement du temps autorisé sont sanctionnés par une contravention de 1^{er} classe.

Article 3 : place du Docteur Bourdongle

Circulation :

- La circulation de tout véhicule d'un poids excédent 3t5 est interdite, sauf pour livraison de 6 heures à 10 heures ou par dérogation accordée par arrêté municipal nominatif.
- La vitesse est limitée à 30 km/heure.
- Pour accéder aux places de stationnement, les usagers sont tenus de respecter le sens de circulation imposée par la signalisation.

Stationnement :

- Le stationnement et l'arrêt (sauf livraison) sont interdits en dehors des emplacements matérialisés et sont considérés comme gênants.
- 1 emplacement matérialisé est réservé au stationnement des personnes handicapées.

Durée du stationnement :

- La durée maximale de **stationnement est limitée à 1 heure par demi-journée** du lundi au samedi sauf les dimanches et jours fériés.
- Les usagers doivent prendre un ticket à l'horodateur et apposer celui-ci de manière visible derrière le pare-brise.
- Un ticket non lisible de l'extérieur, l'absence de ticket ou d'un dépassement du temps autorisé sont sanctionnés par une contravention de 1^{ère} classe.

Livraisons :

La partie nord interdite à la circulation et au stationnement, ne peut être ouverte aux véhicules de livraison que de 6 heures à 10 heures et sous la responsabilité des commerçants auxquels sont destinées les marchandises. Ceux-ci sont tenus de refermer l'accès après le passage des véhicules de livraison.

Riverains :

Les usagers d'un garage situé dans la partie nord de la place sont autorisés à faire circuler leurs véhicules sur celle-ci, exclusivement dans le but d'accéder et de quitter celui-ci, ils ne doivent pas laisser leur véhicule en stationnement hors de leur garage. Ils sont tenus de refermer les accès après leur passage.

Article 4 : place Libération Nord

Circulation :

- La circulation de tout véhicule d'un poids excédent 3t5 est interdite sur la place de la Libération, sauf pour les livraisons qui sont autorisées de 6H00 à 11H00, ou par dérogation accordée par arrêté nominatif.
- La vitesse est limitée à 30 km/heure.
- Pour accéder aux places de stationnement, les usagers sont tenus de respecter le sens de circulation imposée par la signalisation.

Stationnement :

- Le stationnement et l'arrêt (sauf livraison) sont interdits en dehors des emplacements matérialisés et sont considérés comme gênants
- 2 emplacements matérialisés sont réservés au stationnement des personnes handicapées.

Durée du stationnement :

- La durée maximale de **stationnement est limitée à 1 heure par demi-journée** du lundi au samedi sauf les dimanches et jours fériés.
- Les usagers doivent prendre un ticket à l'horodateur et apposer celui-ci de manière visible derrière le pare-brise
- Un ticket non lisible de l'extérieur, l'absence de ticket ou d'un dépassement du temps autorisé sont sanctionnés par une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 :

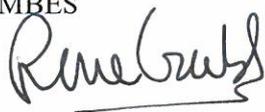
Le Capitaine Commandant de la compagnie de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Nyons, le 25 juin 2015

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES



Objet : Circulation et stationnement des places Buffaven, docteur Bourdongle et Libération Nord

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2212-1 et suivants réglementant la police municipale et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Abrogation des arrêtés municipaux :

- n° 63/2005 du 29 mars 2005
- n° 84/2006 du 13 avril 2006
- n°196/2011 du 8 novembre 2011

Article 2 : Place Buffaven

Circulation et vitesse :

- La circulation de tous véhicules d'un poids excédant 3t5 est interdite, sauf pour livraison ou par dérogation accordée par arrêté municipal.
- La vitesse est limitée à 30 Km/h.
- Afin d'accéder aux places de stationnement, les usagers sont tenus de respecter le sens de circulation imposé par la signalisation.
- L'arrêt est obligatoire à l'intersection avec la Draye de Meyne et matérialisé par un STOP.

Stationnement :

- Les stationnements et l'arrêt (sauf livraison) sont interdits en dehors des emplacements matérialisés et sont considérés comme gênants).
- 2 emplacements sont réservés au stationnement des personnes handicapées, présentant la carte de stationnement européenne.
- Pour raison de service, 2 emplacements sont réservés aux véhicules de Police Municipale.
- Pour raison de service, 2 emplacements sont réservés aux Services Techniques.

Durée de stationnement :

- La durée maximale de **stationnement est limitée à 2 heures par demi-journée** du lundi au samedi sauf les dimanches et jours fériés.
- Les usagers doivent prendre un ticket à l'horodateur et apposer celui-ci de manière visible derrière le pare-brise.
- Un ticket non lisible de l'extérieur, l'absence de ticket ou le dépassement du temps autorisé sont sanctionnés par une contravention de 1ere classe.

Article 3 : place du Docteur Bourdongle

Circulation :

- La circulation de tout véhicule d'un poids excédent 3t5 est interdite, sauf pour livraison de 6 heures à 10 heures ou par dérogation accordée par arrêté municipal nominatif.
- La vitesse est limitée à 30 km/heure.
- Pour accéder aux places de stationnement, les usagers sont tenus de respecter le sens de circulation imposée par la signalisation.

Stationnement :

- Le stationnement et l'arrêt (sauf livraison) sont interdits en dehors des emplacements matérialisés et sont considérés comme gênants.
- 1 emplacement matérialisé est réservé au stationnement des personnes handicapées.

Durée du stationnement :

- La durée maximale de **stationnement est limitée à 1 heure par demi-journée** du lundi au samedi sauf les dimanches et jours fériés.
- Les usagers doivent prendre un ticket à l'horodateur et apposer celui-ci de manière visible derrière le pare-brise.
- Un ticket non lisible de l'extérieur, l'absence de ticket ou d'un dépassement du temps autorisé sont sanctionnés par une contravention de 1^{ère} classe.

Livraisons :

La partie nord interdite à la circulation et au stationnement, ne peut être ouverte aux véhicules de livraison que de 6 heures à 10 heures et sous la responsabilité des commerçants auxquels sont destinées les marchandises. Ceux-ci sont tenus de refermer l'accès après le passage des véhicules de livraison.

Riverains :

Les usagers d'un garage situé dans la partie nord de la place sont autorisés à faire circuler leurs véhicules sur celle-ci, exclusivement dans le but d'accéder et de quitter celui-ci, ils ne doivent pas laisser leur véhicule en stationnement hors de leur garage. Ils sont tenus de refermer les accès après leur passage.

Article 4 : place Libération Nord

Circulation :

- La circulation de tout véhicule d'un poids excédent 3t5 est interdite sur la place de la Libération, sauf pour les livraisons qui sont autorisées de 6H00 à 11H00, ou par dérogation accordée par arrêté nominatif.
- La vitesse est limitée à 30 km/heure.
- Pour accéder aux places de stationnement, les usagers sont tenus de respecter le sens de circulation imposée par la signalisation.

Stationnement :

- Le stationnement et l'arrêt (sauf livraison) sont interdits en dehors des emplacements matérialisés et sont considérés comme gênants
- 2 emplacements matérialisés sont réservés au stationnement des personnes handicapées.

Durée du stationnement :

- La durée maximale de **stationnement est limitée à 1 heure par demi-journée** du lundi au samedi sauf les dimanches et jours fériés.
- Les usagers doivent prendre un ticket à l'horodateur et apposer celui-ci de manière visible derrière le pare-brise
- Un ticket non lisible de l'extérieur, l'absence de ticket ou d'un dépassement du temps autorisé sont sanctionnés par une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 :

Le Capitaine Commandant de la compagnie de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Nyons, le 25 juin 2015

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

